



Arrêt

n° 263 260 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

2. la ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement du titre de séjour, laquelle décision a été prise à son encontre par le Ministre ou son délégué en date du 13.11.2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 juin 2016 munie d'un passeport revêtu d'un visa D, en vue de poursuivre des études. En date du 16 octobre 2017, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 13 novembre 2018, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le jour même, la seconde partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant étranger non-UE (annexe 29) à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant (cocher le motif d'irrecevabilité)

- L'intéressé(e) n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, conformément à l'article 101, §1^{er}, de l'arrêté royal précité
- L'intéressé(e) s'est présenté(e) à l'administration communale le..... ; il lui a été demandé de produire les documents manquants. L'intéressé(e) n'a pas produit les documents manquant (sic) dans le délai de 15 jours, conformément à l'article 101, § 3, de l'arrêté royal précité ».

2. Question préalable - Mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, exposant qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel de l'acte querellé.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que cette dernière n'a pris aucune part à la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la seconde partie défenderesse, étant la ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation du principe d'une bonne administration et du devoir de minutie ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers (sic); l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, consacrée à la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », la requérante expose quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse puis fait valoir ce qui suit : « Qu'en l'espèce, il [lui] est reproché dans la décision querellée de n'avoir pas introduit sa demande de renouvellement du titre de séjour précitée au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour conformément à l'article 101 § 1er de l'arrêté royal du 08.10.1981 ; Que le courrier (sic) qu'elle a adressé à l'administration communale de Bruxelles en date du 03.12.2018 (...), [elle] y a fait valoir les éléments pertinents ci-après:

- Elle est légalement arrivée en Belgique en date du 29.09.2016 en étant munie d'un visa d'études et en qualité d'étudiant, elle a été mise en possession d'un titre de séjour étudiant valable jusqu'au 31.10.2018;

- En date du 07.05.2018, elle a introduit une demande d'asile et elle a été mise en possession d'une annexe 26 mais en dépit de l'introduction de sa demande d'asile, elle a conservé son titre de séjour d'étudiant ;

- Elle a produit une attestation sous forme de témoignage établie par Madame [L.A.], son accompagnatrice sociale dans le cadre de sa procédure d'asile en cours et dans cette attestation, Madame [A.] affirme [qu'elle] a bel et bien entamé les démarches relatives à la prolongation de son titre de séjour depuis fin septembre 2018 et elle explique les circonstances (indépendantes de [sa] bonne foi) dans lesquelles [elle] n'a pas pu renouveler son séjour dans le délai prescrit par l'arrêté royal précité (...);

Qu'il y a lieu de faire remarquer les assistants sociaux (sic) sont assermentés et leurs déclarations font foi sauf preuves contraires ;

Qu'il ressort de ce qui précède que Madame [A.] affirme dans son témoignage [qu'elle] s'est présentée (sic) à plusieurs reprises auprès de l'administration communale de Bruxelles aux heures d'ouverture des

bureaux en vue prolonger (*sic*) son titre de séjour étudiant sans succès et ce, depuis fin septembre 2018 soit dans un délai largement supérieur à 15 jours avant la date d'expiration dudit titre de séjour conformément à l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

[Qu'elle] rappelle qu'elle est hébergée au « Petit Château » depuis le 08.06.2018 (...) et une fois dans la semaine, l'administration communale envoie un agent sur place pour délivrer les attestations d'immatriculation aux demandeurs d'asile en cours de procédure et c'est dans ces circonstances [qu'elle] s'était également présentée auprès de cet agent pour qu'il prolonge son titre de séjour mais ce dernier avait refusé en lui disant qu'elle devait se rendre au guichet des Etrangers de son administration pour ce faire ;

Que partant de ce qui précède, la décision querellée n'est pas légalement motivée en fait ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, titrée « violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie », la requérante expose ce qui suit : « Attendu que partant de son statut de demandeuse d'asile d'une part et de son statut d'étudiante d'autre part, [elle] avait sollicité l'aide Monsieur (*sic*) [D.H.] de l'agence fédérale FEDASIL pour ses démarches de renouvellement de son titre de séjour étudiant (...) ;

Que Monsieur [H.] a ainsi adressé un courriel à l'adresse e-mail de l'administration communale de Bruxelles en date du 07.11.2018 en joignant en annexe les documents exigés pour le renouvellement de [son] séjour ;

Qu'en date du 09.11.2018, l'administration communale a répondu à Monsieur [H.] par voie de courriel également en lui demandant [de l'] informer de se présenter à l'un de ses guichets afin de prolonger son séjour et qu'elle devait produire les documents ci-après :

- une inscription universitaire 2018/2019
- Une attestation de réussite d'examens
- Annexe 32 + preuve de 3 dernières fiches de paie
- Attestation d'affiliation à une mutualité valable en Belgique
- Passeport
- Carte de séjour A
- 1 nouvelle photo d'identité

Qu'en date du 13.11.2018, [elle] s'est présentée comme convenu à l'un des guichets de l'administration communale avec tous les documents demandés ;

Que c'est lors du dépôt de ces documents qu'il a été constaté que [sa] carte de séjour avait expiré depuis le 31.10.2018 et en dépit des explications fournies à la préposée, l'administration communale a pris la décision querellée ;

Que partant du fait (*sic*) [qu'elle] a eu à solliciter l'aide de Monsieur [H.] de l'agence fédérale FEDASIL pour ses démarches de renouvellement de séjour démontre à tout le moins les sérieuses difficultés auxquelles elle était confrontée en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour et elle affirme par ailleurs avoir eu le sentiment d'avoir été abandonnée à elle-même ;

Que c'est donc avec l'intervention d'une tierce personne qu'elle a pu enfin obtenir un rendez-vous le 13 novembre dernier avec l'administration communale en vue de prolonger son séjour sur le territoire et il est clair que sans cette assistance, elle n'allait pas s'en sortir seule ;

Que l'administration communale de Bruxelles n'a pas tenu compte dans la décision querellée, des particularités que présentait [son] dossier relatif au renouvellement de son titre de séjour ;

Que partant des considérations qui précèdent, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 101 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 8 octobre 1981, dispose que : « *1er. L'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant, doit se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour 15 jours, avant la date d'expiration de son titre de séjour.*

[...] § 3. *Si l'étranger ne produit pas les documents requis visés au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué invite l'étranger à produire les documents manquants dans un délai de 15 jours.*

Si l'étranger ne produit pas les documents manquants dans le délai mentionné à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué déclare la demande de renouvellement introduite irrecevable. La décision

d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29. Le Bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'intéressé.

Le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la décision d'irrecevabilité au délégué du ministre [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur la circonstance que « L'intéressé(e) n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, conformément à l'article 101, §1^{er}, de l'arrêté royal précité » et que loin de contester ce constat, la requérante le confirme en indiquant « Qu'en date du 13.11.2018, [elle] s'est présentée comme convenu à l'un des guichets de l'administration communale avec tous les documents demandés; Que c'est lors du dépôt de ces documents qu'il a été constaté que [sa] carte de séjour avait expiré depuis le 31.10.2018 et en dépit des explications fournies à la préposée, l'administration communale a pris la décision querellée ».

Force est d'observer que la requérante ne remet pas utilement en cause ce motif de l'acte attaqué mais se borne à ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences en reprochant à un « agent sur place pour délivrer les attestations d'immatriculation aux demandeurs d'asile en cours de procédure » d'avoir refusé de prolonger son titre de séjour « [...] en lui disant qu'elle devait se rendre au guichet des Etrangers de son administration pour ce faire » ou en arguant « qu'[elle] s'est présenté (sic) à plusieurs reprises auprès de l'administration communale de Bruxelles aux heures d'ouverture des bureaux en vue prolonger son titre de séjour étudiant sans succès [...] » et « Que c'est donc avec l'intervention d'une tierce personne qu'elle a pu enfin obtenir un rendez-vous le 13 novembre dernier avec l'administration communale en vue de prolonger son séjour sur le territoire et il est clair que sans cette assistance, elle n'allait pas s'en sortir seule », affirmations au demeurant nullement étayées auxquelles le Conseil ne saurait avoir égard.

Pour le reste, quant à l'« attestation sous forme de témoignage établie par Madame [L.A.] » du 19 novembre 2018 et au courrier transmis, selon la requérante, le 3 décembre 2018 à l'administration communale de Bruxelles, il convient de relever qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut logiquement être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x), qu'il appartient le cas échéant à la requérante de faire valoir par le biais d'une nouvelle demande auprès de la partie défenderesse

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT